



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 26 juin 2014

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Convocation envoyée le 19 juin 2014

Publié le 2 juillet 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 60

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 14

SCRUTIN : POUR : 53

ABSTENTION : 6 CONTRE : 15 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres titulaires présents :

M. Alain MILLOT	M. Charles ROZOY	M. Thierry FALCONNET
M. Pierre PRIBETICH	M. Patrick MOREAU	M. Louis LEGRAND
M. Jean ESMONIN	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
M. Patrick CHAUPUIS	M. Laurent GRANDGUILLAUME	M. Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Christine MARTIN	Mme Florence LUCISANO
M. Rémi DETANG	Mme Danielle JUBAN	M. Jean DUBUET
Mme Catherine HERVIEU	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. José ALMEIDA	Mme Hélène ROY	M. Jean-Philippe MOREL
M. Jean-François DODET	M. Georges MAGLICA	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Michel VERPILLOT
Mme Colette POPARD	Mme Sladana ZIVKOVIC	Mme Corinne PIOMBINO
M. Michel JULIEN	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Jean-Louis DUMONT
M. Frédéric FAVERJON	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Frédéric COURT
M. Didier MARTIN	M. François HELIE	Mme Anaïs BLANC
M. Dominique GRIMPRET	Mme Chantal OUTHIER	M. Damien THIEULEUX
M. Michel ROTGER	M. Emmanuel BICHOT	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Jean-Patrick MASSON	M. Édouard CAVIN	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Noëlle CABBILLARD
M. André GERVAIS	M. Hervé BRUYERE	M. Cyril GAUCHER.
M. Benoît BORDAT	Mme Sandrine RICHARD	

Membres suppléants avec voix délibératives présents :

Mme Anne-Sophie GIRARDEAU

Membres titulaires absents :

Mme Catherine VANDRIESSE	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à Mme Christine MARTIN
M. Roland PONSAA	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
Mme Louise BORSATO	M. Abderrahim BAKA pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
M. Jacques CARRELET DE LOISY	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Charles ROZOY
M. Patrick BAUDEMONT	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à Mme Danielle JUBAN
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Jean-Yves PIAN pouvoir à Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	Mme Anne ERSCHENS pouvoir à M. François HELIE
	Mme Claudine DAL MOLIN pouvoir à M. Thierry FALCONNET
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Anne-Sophie GIRARDEAU
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	Mme Céline TONOT pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Damien THIEULEUX.

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE

AEROPORT Dijon Bourgogne - Approbation de la création d'un syndicat mixte pour la gestion l'exploitation et le développement de l'aéroport Dijon-Longvic - Approbation des statuts du syndicat mixte - Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise - Participation financière de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise au syndicat mixte

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs au syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU la convention de concession conclue le 13 août 2001 entre l'Etat et la Chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 26 avril 2002 portant concession de l'aéroport de Dijon-Longvic à la Chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, publié au Journal Officiel du 5 mai 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 portant prorogation de la concession d'exploitation de la zone civile de l'aéroport de Dijon-Longvic à la Chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or du 1er juin 2014 au 31 août 2014 ;

VU le projet de statuts du Syndicat mixte d'exploitation de l'Aéroport de Dijon-Longvic ;

CONSIDERANT qu'aux termes des actes susvisés la Chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or reste l'autorité de gestion de l'aéroport de Dijon-Longvic jusqu'au 31 août 2014.

CONSIDERANT qu'après cette date la Chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or cesse d'être l'autorité gestionnaire de l'aéroport de Dijon-Longvic.

CONSIDERANT l'utilité pour la Communauté d'Agglomération Dijonnaise de pouvoir disposer sur son territoire d'un équipement tel que l'aéroport.

Il est donc proposé aux conseillers communautaires de donner leur accord sur la création d'un Syndicat mixte avec le Conseil Régional de Bourgogne pour la gestion de l'aéroport Dijon-Longvic.

Vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de donner** son accord sur la création, à compter du 1er septembre 2014 d'un syndicat mixte pour la gestion, l'exploitation et le développement de l'aéroport de Dijon-Longvic associant la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et le Conseil Régional de Bourgogne ;
- **d'approuver** les statuts prévoyant 4 représentants pour chacune des deux collectivités membres du syndicat mixte ;
- **de désigner** MM. José ALMEIDA, Patrick CHAPUIS, Didier MARTIN, François DESEILLE, les 4 représentants de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise au sein du syndicat mixte ;
- **d'apporter** une contribution de 50 K€ pour la période du 01/09/2014 au 31/12/2014 et de verser une avance de 50 K€ sur le budget 2015, pour les besoins en fonds de roulement et le démarrage du Syndicat Mixte.

Exploitation aéroport Dijon-Longvic
- Esquisse budgétaire du 1/09/2014 au 31/12/2014 -

FONCTIONNEMENT

Charges		Produits	
Salaire & charges sociales personnel d'exploitation : 3 agents AFIS dont un responsable 1 agent d'accueil	73 332	Redevances liées aux AOT sur la zone civile actuelle	21 667
Salaire & charges sociales personnel SSLIA : 3 pompiers	50 000	Redevances liées aux AOT délivrées par l'autorité militaire	3 333
Provision pour vacances personnels divers	12 333	Redevances diverses	1 667
Contrat maintenance Météo-France	3 333	Reversement DGAC (produit majoration TAP)	55 000
Maintenance abords & clim.ILS	5 000	Contribution des collectivités territoriales	
Maintenance bloc technique	5 000	- Grand Dijon	50 000
Maintenance matériel SSLIA	3 333	- Conseil Régional	50 000
Fluides (eau, électricité...)	3 333		
Charges diverses (entretien locaux, télécoms, bureautique)	6 667		
Assurance RC exploitation	2 667		
Impôts et taxes	3 333		
Communication	2 667		
Provision pour aléa	10 667		
Total charges	181 667	Total produits	181 667

Exploitation aéroport Dijon-Longvic
- Esquisse budgétaire prévisionnelle annuelle -

FONCTIONNEMENT

Charges		Produits	
Salaire & charges sociales personnel d'exploitation : 3 agents AFIS dont un responsable 1 agent d'accueil	220 000	Redevances liées aux AOT sur la zone civile actuelle	65 000
Salaire & charges sociales personnel SSLIA : 3 pompiers	150 000	Redevances liées aux AOT délivrées par l'autorité militaire	10 000
Provision pour vacances personnels divers	37 000	Redevances diverses	5 000
Contrat maintenance Météo-France	10 000	Reversement DGAC (produit majoration TAP)	165 000
Maintenance abords & clim.ILS	15 000	Contribution des collectivités territoriales	
Maintenance bloc technique	15 000	- Grand Dijon	150 000
Maintenance matériel SSLIA	10 000	- Conseil Régional	150 000
Fluides (eau, électricité...)	10 000		
Charges diverses (entretien locaux, télécoms, bureautique)	20 000		
Assurance RC exploitation	8 000		
Impôts et taxes	10 000		
Communication	8 000		
Provision pour aléa	32 000		
Total charges	545 000	Total produits	545 000

INVESTISSEMENT

Chaîne de radiocommunication	50.000
Adaptation	10.000

SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT DE DIJON-LONGVIC

Article 1 : Dénomination - Formation

En application des articles L. 5721-1 à L. 5721-6 du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « **Syndicat mixte de l'aéroport de Dijon-Longvic** », dénommé ci-après « Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est créé, par accord, entre la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et le Conseil régional de Bourgogne.

Article 2 : Composition

Les membres du Syndicat mixte sont :

- la Communauté d'Agglomération Dijonnaise,
- le Conseil régional de Bourgogne.

Le Syndicat mixte pourra accueillir de nouveaux membres conformément à l'article 11 des présents statuts.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, 40 avenue du Drapeau 21000 DIJON.

Toutefois, le comité syndical et le bureau peuvent valablement se réunir à leur convenance en tout lieu des collectivités adhérentes.

Article 4 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet la gestion, l'exploitation et le développement de l'aéroport de Dijon-Longvic.

Pour assurer la mise en œuvre de son objet, le Syndicat mixte est habilité à prendre en charge notamment :

- la gestion et l'exploitation des équipements aéroportuaires et du réseau principal d'infrastructures de desserte internes de l'aéroport issues du transfert de gestion ;
- la promotion et la commercialisation de l'aéroport ;
- les aménagements et équipements nécessaires au développement et au fonctionnement de l'aéroport ;
- d'une façon générale, toutes mesures nécessaires au développement, à l'aménagement, à la gestion, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aéroport.

Article 5 : Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat mixte. Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses fonctions au Bureau syndical dans les conditions prévues à l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6.1 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués désignés représentant la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et le Conseil Régional de Bourgogne.

Chaque adhérent au syndicat mixte dispose d'un nombre de voix en fonction de sa participation au budget syndical.

Le nombre de sièges est défini selon la règle suivante :

Membres :

- Communauté d'Agglomération Dijonnaise : 4 sièges ;
- Conseil régional de Bourgogne : 4 sièges ;
- L'adhésion de nouveaux membres est possible dans les conditions de financement et de représentation fixées par le Conseil syndical.

Le mandat des membres du comité syndical expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au comité syndical.

Article 6.2 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation, de son Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande soit du Président, soit du bureau syndical, soit d'au moins un tiers des membres du comité syndical.

Les délégués sont convoqués 5 jours francs avant la session ordinaire ou extraordinaire. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou, en cas de convocation par le bureau syndical, par ce dernier ou, en cas de convocation par au moins un tiers des membres, par ces derniers.

Les sessions sont présidées par le Président ou, s'il est empêché, par le Vice-président.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des délégués, ou leurs suppléants, assistent à la session. Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, les votes relatifs au budget et au compte administratif seront acquis à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le comité syndical vote le règlement intérieur. Sont notamment fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés portant sur un service public.

Article 7 : Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein à la majorité des deux tiers un bureau qui assure la gestion courante du Syndicat mixte et délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 7.1 : Composition du bureau syndical

Le bureau est composé de :

- 1 Président;
- 1 Vice-président ;
- 1 secrétaire ;
- 1 secrétaire adjoint.

Les membres du bureau syndical sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés pour y siéger.

Chaque membre titulaire dispose d'un membre suppléant appelé à siéger au bureau syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des membres titulaires du bureau syndical.

Le bureau syndical se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

Article 7.2 : Compétences du bureau syndical

Le bureau syndical dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de la durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 7.3 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du bureau syndical, lorsque ce dernier agit sur délégation du comité syndical. Il rend compte au comité des travaux du bureau syndical.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau syndical dont il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, contrôle les votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat mixte en justice et dans la vie civile.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau syndical.

Il peut également donner délégation de signature par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux agents recrutés par le Syndicat mixte ou mis à disposition.

Il peut également rapporter ces délégations.

Il peut recevoir délégation des attributions du Comité syndical, à l'exception de celles citées à l'article 7.2

Il est le chef des services créés par le Syndicat mixte et nommé par arrêté aux emplois permanents créés.

Il procède aux recrutements par contrat des personnels non titulaires.

Article 8 : Dispositions financières

Le budget comprend 2 sections :

1. La section de fonctionnement :

A - En recettes

- Les contributions des membres du Syndicat mixte telles qu'elles sont fixées à l'article 9.
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte ainsi que le produit des cessions et droits de toute nature.
- Les produits des dons et legs et autres produits exceptionnels.
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

B - En dépenses

- Les dépenses de personnels et de matériel, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés.
- Toute autre dépense autorisée par les lois et règlements.

2. La section d'investissement :

A - En recettes

- Les subventions, dotations, fonds de concours de toute origine.
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte.
- Les produits des dons et legs.
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

B - En dépenses

- Les dépenses afférentes aux travaux et aménagements réalisés par le Syndicat mixte ou pour son compte.
- Les dépenses nécessaires à la réalisation des missions du Syndicat mixte.
- Le remboursement des emprunts.
- Toute autre dépense autorisée par les lois et règlements.

Article 9 : Répartition des charges financières

L'adhésion au Syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer au financement global du budget par le versement de contributions, dont le montant est arrêté en fonction des modalités de répartition ci-après:

Le Grand Dijon et le Conseil Régional de Bourgogne assurent à parité le solde des contributions syndicales après déduction de la participation des autres membres contributeurs.

Le montant des contributions inscrites au budget du Syndicat mixte est calculé sur la base des besoins de fonctionnement. Le financement des investissements fait l'objet de subventions d'investissements des membres composant le Syndicat mixte.

Article 10 : Modification des statuts

Le comité syndical délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement du Syndicat mixte.

L'avis favorable est acquis à la majorité qualifiée des membres adhérents du Syndicat mixte, constituée *a minima* de la moitié des membres représentant les $\frac{3}{4}$ des sièges du comité syndical.

La délibération du comité est notifiée aux Présidents des collectivités territoriales adhérentes au Syndicat mixte ou au Président des Etablissements publics adhérents du Syndicat mixte dont les assemblées ont un délai de trois mois à compter de cette notification pour adopter les délibérations concordantes.

En cas de désaccord et en application des règles du CGTC, la décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or.

Article 11 : Adhésion ou retrait d'un membre du Syndicat mixte

Le comité syndical délibère sur toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre.

L'avis favorable est acquis à la majorité qualifiée des membres adhérents du Syndicat, constituée *a minima* de la moitié des membres, représentant $\frac{3}{4}$ des sièges du comité syndical. Le Président notifie cette délibération aux Présidents des collectivités territoriales et des établissements publics membres dont les assemblées ont un délai de trois mois pour se prononcer à compter de cette notification.

En cas de retrait, la délibération prise par le comité syndical fixe les conditions financières de ce retrait, et notamment l'apurement des engagements financiers du membre se retirant, dans le respect des articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de désaccord et en application des règles du CGTC, la décision d'adhésion ou de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or.

Article 12 : Dissolution du Syndicat mixte

La décision d'engager la procédure de dissolution du Syndicat mixte est régie par l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Dispositions générales

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.